



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Grand (88)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-2-1, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SARL KER SHADE 8 », reçu le 5 septembre 2023 et complété le 4 octobre 2023 relatif au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Grand (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2023-20 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) – installation d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur une parcelle de 2,9 ha et d'une puissance de 999 kWc maximum ;
- qui s'implante au droit d'une ancienne carrière de calcaire ayant fait l'objet d'un procès-verbal de récolement le 11 mai 2000 et faisant l'objet d'une fiche BASIAS LOR8802776 ;
- qui consiste à implanter la centrale photovoltaïque sur la zone de roche nue, au cœur de la parcelle sans en préciser la surface exacte mais qui évitera les zones boisées périphériques ;
- dont les structures fixes seront ancrées par pieux ;
- qui inclut l'installation d'un poste de livraison, une citerne à incendie de 30 m³ et une piste en terre compactée ;
- qui comporte des tables d'une hauteur inférieure ou égale à 2,92 m.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- situé à Grand 88350 ;
- sur la parcelle cadastrée ZN17 d'une surface de 2,9 ha ;
- en secteur classé non ouvert à la construction sauf exception prévue par la loi par la carte communale de Grand ;
- au sein de la ZNIEFF de type II « Forêts domaniales de Vaucouleurs, de Montigny, du Vau, des Batis et de Maupas » (41130447) ;
- au sein d'une zone de présomption de prescription archéologique – Lorraine ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur la biodiversité pour lesquels :
 - le dossier indique que le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir un effet sur la ZNIEFF, car il s'implante sur une zone largement dépourvue de végétation, et on ne trouve pas d'espèces déterminantes aux abords du site ;
 - le maître d'ouvrage s'engage à conserver les zones arborées de la parcelle et à mettre en œuvre des mesures pour garantir l'absence de passage de personnes ou de matériel en dehors de la zone d'implantation, et ainsi tout impact potentiel sur la ZNIEFF II (balisage rigoureux en phase de travaux, puis un cloisonnement de la centrale) ;
 - il revient au maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux de s'assurer de l'absence d'espèces protégées pouvant justifier d'une demande dérogation aux espèces protégées et le cas échéant mettre en œuvre des mesures ERC (Évitement, Réduction, Compensation) correspondantes (article L. 411-1 du code de l'environnement) ;

- il revient au maître d'ouvrage de respecter les cycles biologiques pour le calendrier du chantier ;
- les impacts potentiels liés à la stabilité des terrains et la pollution des sols pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage indique que la carrière a été exploitée sur une faible profondeur (1,5 à 2,5 m), seules des plaques de calcaire en surface ont été extraites, que le remblaiement s'est fait avec des déblais locaux issus de cette extraction de calcaire et un peu de terre végétale de terres voisines et qu'aucun risque de pollution éventuelle des sols ni d'inquiétude à avoir concernant la stabilité ;
 - le maître d'ouvrage s'est engagé à réaliser une étude de sol avant le commencement des travaux pour orienter ou confirmer les choix techniques ;
 - il revient au maître d'ouvrage de s'assurer que son projet n'est pas de nature à aggraver les éventuels risques existants concernant la stabilité des terrains et de mettre en œuvre des structures en longrines béton si un risque de pollution est réputé possible par une implantation en pieux ;
- les impacts sur les eaux pluviales et les écoulements, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de respecter le SDAGE Rhin-meuse (2022-2027) et la doctrine Grand Est pour la gestion des eaux pluviales ;
- les impacts relatifs au paysage pour lesquels le dossier indique que les pins alentours et la localisation reculée du site garantissent l'absence d'impact paysager.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **sous réserve du respect de ses engagements et obligations**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Grand (88), présenté par le maître d'ouvrage « SARL KER SHADE 8 », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 23 octobre 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le chef du pôle projets du service
Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>